

LE TRAITEMENT MÉDICAL GRATUIT AUX VÉTÉRANS.

[Suite de la page 2.]

excédant dix dollars par mois prise sur telles allocations, et le reste de ces allocations sera retenu à son crédit par le département et lui sera payé à la conclusion du traitement.

17. (a) Lorsqu'un ancien membre des forces qui ne reçoit pas d'allocations sous le régime des articles 6, 7, 8, 9 ou 16 reçoit instruction d'un officier du département ou d'un médecin sous les ordres du département de se présenter à une institution pour examen ou pour traitement pour une période n'excédant pas une semaine, ou lorsqu'un ancien membre des forces reçoit instruction d'un officier du département autorisé à cet effet de se présenter à un autre endroit pour réparation ou remplacement d'un membre artificiel ou autre appareil orthopédique, pourvu que cette opération ne dure pas plus que quatorze jours, il a droit à recevoir les allocations suivantes:

Transport aller et retour, première classe, wagon-lit si nécessaire, \$1 par jour pour la durée de son absence de chez lui plus \$1.50 pour chaque nuit passée à un hôtel ou autre logement à ses propres frais, et 50 cents pour chaque repas (trois repas par jour) payé par lui, durant son absence de chez lui.

(b) Lorsque l'institution ou autre endroit où tel ancien membre des forces qui ne subit pas un traitement ou ne suit pas un cours d'entraînement est requis de se rapporter est dans la même ville ou près du lieu de résidence, il recevra \$3 par jour au lieu des allocations prévues au paragraphe (a) du présent article, pourvu que l'absence ne dure pas plus que quatorze jours.

(c) Lorsqu'il est nécessaire pour un ancien membre des forces qui ne reçoit pas d'allocations sous le régime des articles 6, 7, 8, 9 ou 16 de demeurer à une institution pour observation ou pour réparation d'un membre artificiel ou autre appareil orthopédique, ou lorsque les réparations à un membre artificiel ou autre appareil orthopédique exige un temps si long qu'elles le retiennent hors de chez lui ou l'empêchent d'occuper un emploi rémunérateur pour plus de quatorze jours, il lui sera payé après le quatorzième jour les allocations prévues à l'article 16, moins le montant de la pension payée à ou pour lui ou ses dépendants, s'il y a telle pension.

(d) Lorsqu'un ancien membre des forces qui suit un cours d'entraînement reçoit instruction d'un officier du département de se présenter à une institution ou autre endroit pour examen ou pour traitement ou pour réparation ou remplacement d'un membre artificiel ou autre appareil orthopédique, ces allocations, subordonnées à l'article 21, continueront et il n'aura pas droit de recevoir les allocations prévues aux paragraphes (a) et (b) du présent article, mais toutes dépenses raisonnables qu'il peut encourir seront payées par le département pourvu que telles dépenses soient autorisées et approuvées par un officier du département autorisé à cette fin avant qu'elles soient faites.

18. Lorsqu'un traitement hors d'une institution du département est requis par un ancien membre des forces qui ne reçoit pas d'allocations sous le régime des articles 6, 7, 8, 9 ou 16 et que son invalidité n'empêche pas d'obtenir ou continuer un emploi, il aura droit de recevoir tel traitement du département ainsi que les remèdes dont il peut avoir besoin. Il n'aura pas droit de recevoir les allocations prévues à l'article 16, mais si les soins ou les remèdes requis par ce traitement causent une perte monétaire à cet ancien membre des forces, il aura droit, à la discrétion du département, d'être remboursé pour telle perte, pourvu que le montant n'excède pas \$1 pour chaque séance du traitement, plus les frais de voyage raisonnables.

19. Lorsqu'un ancien membre des forces commencera son entraînement sous la direction du département, il ne lui sera fait aucun paiement de pension et d'allocations par la Commission des

pensions ou le bureau des pensions et réclamations autre que le paiement ou les paiements de telle pension et telles allocations jusqu'à la date du commencement de l'entraînement, et les allocations payables sous le régime du présent arrêté en conseil commenceront de la date du commencement de l'entraînement, pourvu que si le paiement ou les paiements est ou sont reçus par un homme durant la période d'entraînement le département ait l'autorité de déduire le montant de tel paiement sous l'empire du présent arrêté en conseil, et pourvu de plus qu'à la conclusion de son entraînement par le département la Commission des pensions continue la pension, l'allocation ou gratification, s'il y en a, au taux qui peut alors être déterminé à partir du jour suivant la date où l'entraînement de tel ancien membre des forces s'est terminé.

20. Lorsqu'un ancien membre des forces est accepté pour traitement par le département et qu'il a droit aux allocations prévues à l'article 16, il sera déduit de chaque paiement de telles allocations le montant de la pension, s'il y en a, à laquelle lui ou ses dépendants peuvent avoir droit de la Commission des pensions ou du bureau des pensions et réclamations pour la période durant laquelle il subit le traitement, cette déduction étant faite des montants payables à l'homme lui-même ou à ses dépendants, ou les deux, à la discrétion du département; toutefois, si le montant de la pension est plus élevé que les allocations prévues à l'article 16, la pension continuera et aucun paiement d'allocations ne sera fait par le département.

21. Si un ancien membre des forces qui suit un cours d'entraînement donné par le département requiert un traitement dans une institution durant la période de son entraînement, ses allocations d'entraînement et les allocations de son dépendant ou ses dépendants continueront durant la période de tel traitement; toutefois, le paiement de telles allocations par le département durant la période de ce traitement sera suspendu si le traitement est devenu nécessaire à cause d'inconduite, et l'ancien membre des forces peut en tout temps être transféré des allocations d'entraînement aux allocations de traitement, à la discrétion du département.

22. Si un bureau médical naval ou militaire ou un officier du service médical du département fait rapport qu'un ancien membre des forces doit suivre un traitement, et que tel ancien membre des forces refuse sans raison de suivre tel traitement, ou si pour cause d'inconduite au cours du traitement il est nécessaire, à la discrétion du département, de cesser tel traitement, la pension à laquelle lui ou ses dépendants auraient autrement droit peut, à la discrétion de la Commission des pensions du Canada, être réduite ou refusée et toute solde de réforme ou gratification de service à laquelle l'ancien membre des forces et ses dépendants peuvent avoir droit lors de la réception de ce rapport ou lorsque le département cesse le traitement peut être retenue jusqu'à ce que le département ait certifié à l'officier payeur de la solde de réforme que tel ancien membre des forces a subi et complété à la satisfaction du département le traitement ainsi recommandé ou que telle inconduite a été excusée. Le département décidera ce qui constitue un refus déraisonnable ou l'inconduite, et sa décision sera finale.

23. (1) Le paiement des allocations autorisées par le présent arrêté en conseil peut être continué pour un mois après la fin de l'entraînement d'un ancien membre des forces pourvu que (a) à l'avis du département sa conduite au cours du traitement ait été satisfaisante; (b) son entraînement ait duré plus de deux mois; (c) à l'avis du département, cette continuation de paiement soit nécessaire pour l'aider à obtenir de l'emploi ou pour le secourir durant une période difficile temporaire.

(2) Le paiement des allocations autorisées par le présent arrêté en conseil peut être continué pour un mois après la fin du traitement d'un ancien membre des forces pourvu que (a) à l'avis du département sa conduite au cours du traitement ait été satisfaisante; (b) son traitement ait duré plus de deux mois; (c) il n'ait pas droit au paiement d'une gratification de service; (d) à l'avis du département telle continuation de paiement soit nécessaire pour l'aider à obtenir de l'emploi ou pour le secou-

rir durant une période difficile temporaire.

24. Dans la mise à la retraite ou la réforme de toute personne qui a servi dans les forces navales ou militaires canadiennes de Sa Majesté au cours de la présente guerre on se conformera autant que possible aux exigences du département du Rétablissement civil des soldats.

25. Le département a le pouvoir de faire des règlements concernant la conduite et la discipline et les allocations d'un ancien membre des forces au cours du traitement ou de l'entraînement par le département et concernant les allocations payables pour son dépendant ou ses dépendants et toutes déductions et tous retranchements de ces allocations pour des fins de discipline, et d'exiger qu'avant d'avoir droit au traitement ou à l'entraînement par le département un ancien membre des forces signe un document consentant à se soumettre à tous tels règlements au cours du traitement ou de l'entraînement.

26. Aucune allocations ne seront payées sous l'empire du présent arrêté en conseil pour un enfant ou frère ou sœur d'un ancien membre des forces qui, si un garçon, a plus de 16 ans, et, si une fille, a plus que 17 ans; toutefois, si l'enfant ou frère ou sœur est incapable à cause d'infirmité physique ou mentale de pourvoir à ses besoins, l'allocation peut être continuée jusqu'à ce que l'enfant ou frère ou sœur ait atteint l'âge de 21 ans. De plus, aucune allocation ne sera payée pour un enfant ou frère ou sœur après le mariage de tel enfant ou frère ou sœur.

27. Les dispositions de l'arrêté en conseil 1366, daté le 22 juin 1918, sont par les présentes rescindées à partir du premier jour de mars 1919, mais les allocations qui à la date du présent arrêté en conseil sont payées sous l'empire des dispositions de l'arrêté en conseil 976, daté le 12 avril 1917, à un ancien membre des forces qui suit un cours d'entraînement et à son dépendant ou ses dépendants peuvent à la discrétion du département continuer à être payés jusqu'à ce que l'entraînement soit terminé.

28. La décision d'un bureau médical naval ou militaire ou d'un officier médical du département sous le régime des dispositions de l'article 1, et la décision du département sous le régime des dispositions des articles 1, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 27, 29 et 30, et la décision de la Commission des pensions du Canada sous le régime des dispositions de l'article 22 seront finales.

29. Les dispositions du présent arrêté en conseil ne s'appliqueront pas à un ancien membre des forces qu'un bureau médical naval ou militaire ou un officier médical du département déclare être aliéné; toutefois, un patient externe d'un asile d'aliénés peut à la discrétion du département recevoir l'allocation prévue à l'article 16.

30. Les dispositions du présent arrêté en conseil et de l'arrêté en conseil du 21 février 1918 (C.P. 432), à moins que le département n'ordonne autrement, ne s'appliqueront pas à une personne qui a servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté au cours de la présente guerre et qui

(a) a été réformée ou renvoyée du service par jugement d'une cour martiale;

(b) a été privée de sa commission ou de son brevet pour cause d'inconduite;

(c) a été sommée de prendre sa retraite ou de renoncer à sa commission ou son brevet à cause d'inconduite;

(d) a été réformée après avoir été condamnée à être réformée avec ignominie, ou, dans les forces navales, avec ou sans disgrâce;

(e) a été réformée après avoir été condamnée aux travaux forcés ou après avoir été condamnée par une cour martiale à l'emprisonnement pour deux ans ou plus.

(f) a été réformée durant son service après avoir été trouvée coupable par une autorité civile d'un délit punissable par emprisonnement pour plus de deux ans commis soit avant soit après l'enrôlement, ou

(g) a été réformée pour inconduite, ou à toute personne qui a servi dans les forces navales ou militaires d'un des alliés de Sa Majesté durant la guerre actuelle et qui a été mise à la retraite ou réformée pour une raison semblable.

31. Les dispositions du présent arrêté en conseil seront en vigueur à partir du

LES ÉLÉVATEURS COMPRIS DANS LE SÉQUESTRE

La Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company passe sous le contrôle du gouvernement.

ARRÊTÉ SUPPLÉMENTAIRE.

L'arrêté en conseil ci-dessous, en date du 13 mars, inclut la Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company dans la nomination d'un séquestre du gouvernement pour le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique:

Attendu que par inadvertance il a été omis de la définition de "Réseau du Grand-Tronc-Pacifique", dans l'article 1 de l'arrêté sanctionné par Son Excellence en conseil le 7 mars 1919, prescrivant la nomination d'un séquestre du gouvernement pour ledit réseau, les mots nécessaires concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Terminal Elevator Company, à responsabilité limitée;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de décréter par les présentes que ledit arrêté en conseil du 7 mars 1919 soit par les présentes modifié en insérant ce qui suit à la fin de la définition de "Réseau du Grand-Tronc-Pacifique" dans l'article 1 de cet arrêté:

(5) Les propriétés, élévateurs, terminus et dépendances, et l'entreprise et l'outillage de la compagnie d'élévateurs des terminus du Grand-Tronc-Pacifique, à responsabilité limitée.

Il plaît de plus à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de déclarer par les présentes que ledit arrêté en conseil du 7 mars 1919 et le présent arrêté seront un seul arrêté et se liront ensemble comme tel, et seront en vigueur à partir de la sanction dudit arrêté du 7 mars 1919.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

CÉRÉALES REMISES EN PETITS PAQUETS.

Une autre des ordonnances de contrôle du Bureau des vivres, affectant les manufacturiers de nourriture à déjeuner, a été rescindée par l'arrêté en conseil que voici, passé le 17 mars:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, de décréter que l'arrêté en conseil, daté le 19 octobre 1917 (C.P. 2954), requérant tous les manufacturiers de nourriture à déjeuner et de céréales, désireux de vendre leurs produits au Canada en paquets pesant moins de vingt livres, d'obtenir une licence, soit, et ledit arrêté est par les présentes, rescindé.

Production minérale au Canada.

Référant aux statistiques de la production minérale au Canada en 1918, données par M. James White dans son discours à la réunion annuelle de la Commission de conservation en février dernier, il est intéressant de rappeler le fait que le rapport préliminaire de la production minérale du Canada pour 1918, qui contient des statistiques plus précises, n'avait pas encore été publié par le ministre des Mines, à la date du discours de M. White. Le résumé de ce discours, publié dans le "Bulletin Officiel Canadien", était sous presse quand les chiffres plus complets ont été fournis.

premier jour de mars 1919, et les allocations autorisées par les présentes continueront jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil ait par un arrêté en conseil décrété autrement; toutefois, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 seront rétroactives jusqu'au 1er juillet 1918.